

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Requête 004/2015

Affaire Andrew Ambrose Cheusi

C

République unie de Tanzanie

Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 26/06/2020.

Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la Cour et le dispositif sur certains points.

En revanche je pense que la manière dont la Cour a :

- 1) traité l'exception soulevée par l'Etat défendeur quant au dépôt de la requête dans un délai raisonnable,
- 2) conclu dans un même paragraphe sur les deux affaires objet des allégations du requérant
- 3) rejeté la demande de réparations quant au préjudice matériel et au préjudice concernant les victimes indirectes, allégués par le requérant...

Va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole et 39 et 40 du Règlement pour ce qui est de la première remarque, de la logique juridique qui voudrait que ce délai soit calculé pour chaque demande présentée devant la Cour et de l'article 61 pour ce qui est de la dernière.

.../.

1) Quant à l'exception soulevée par l'Etat défendeur relative au dépôt de la requête dans un délai raisonnable.

En application des articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 6, il est clairement dit des requêtes qu'elles doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la

date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. En l'espèce, pour ce qui est de la première affaire, la Cour a fixé la date de l'épuisement des recours internes au 29 mai 2009. Quant à l'appréciation du délai raisonnable, elle a estimé que le délai de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt – trois (23) jours écoulé depuis le dépôt par l'Etat défendeur de la déclaration prescrite par l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010 et la date de la saisine de la Cour par la requête en date du 19/01/2015 est raisonnable, le Requérant était incarcéré avec la probabilité de l'ignorance de l'existence même de la Cour. Le Requérant n'ayant pas bénéficié d'une assistance judiciaire durant les procédures d'appel devant les juridictions nationales¹ et qu'il attendait l'issue de son deuxième appel pendant devant la Haute Cour jusqu' au 19 mars 2017, date à laquelle il avait déjà saisi la Cour de céans. A cet égard, la Cour a relevé qu' « entre 2011 et 2013 il n'était pas resté inactif et, en attendant l'examen de son affaire, il avait envoyé plusieurs rappels aux différentes autorités judiciaires... »² (Paragraphe 70 de l'arrêt).

Au vu de l'article 40(6) du Règlement, il est clairement dit des requêtes qu'elles soient « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». Il en résulte qu'il existe deux (2) options quant à la manière de définir le point de départ du délai raisonnable. Il s'agit,

- Soit de la date de l'épuisement des recours internes, fixée, en l'espèce, par la Cour, au 29 mai 2009, date de l'arrêt de la Cour d'appel qui a également pris en considération la date de la Déclaration faite par l'Etat défendeur le 29 mars 2010, ce qui a engendré un délai de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt – trois (23) jours à la date du dépôt de la requête le 19 janvier 2015.
- Soit de la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. Bien qu'elle ait fixé la date qui fait commencer à courir le délai de sa saisine, la date de la Déclaration, la Cour a pris en considération des faits survenus après cette date (2010 et 2013) « rappels aux différentes autorités judiciaires » comme facteurs qui pourraient

¹ - § 69 de l'Arrêt

² - § 70 de l'Arrêt

être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable du délai de saisine prévu à l'article 56(6)...

J'estime que cette manière d'interpréter l'article sus visé est erronée et ne répond pas à l'esprit du texte, car les articles de la Charte et du Règlement énoncent clairement la date retenue par la Cour et non les faits retenus...

- à mon avis, en retenant la date de l'arrêt de la Cour d'appel et la date du dépôt de la déclaration faite par l'Etat défendeur (29 mars 2010) et en tenant compte des faits survenus après cette date, la Cour est sortie du sens même de l'article car par cette façon de faire, elle n' a déterminé aucune date comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine et a, par contre, fait une confusion sur les deux choix que lui octroient les articles sus visés..
- il aurait été plus logique de considérer, puisque le législateur reconnaît cette faculté à la Cour, la date des lettres envoyées au « chief justice », le 8 Novembre 2013³ , ce qui aurait rendu le délai plus raisonnable puisqu'il aurait été de deux (2) ans.

Une telle démarche aurait été plus conforme à l'article 56(6) de la Charte qui spécifie clairement ce choix par l'emploi de la conjonction « ou » et non pas les termes « à défaut ».

2) De la conclusion dans un même paragraphe que la Cour a fait sur deux affaires distinctes objet des allégations du requérant.

Il est clair que dans son analyse des faits, la Cour a fait la distinction entre deux affaires présentées à la justice par le Requéant et que pour chaque affaire elle a conclu.

Ce qui est étonnant est que la Cour, bien qu'elle ait considéré chaque affaire à part et conclu à la violation pour chacune d'elle sur la base d'un raisonnement juridique, quand il s'est agi du délai raisonnable, elle n'a pas spécifié ce délai par rapport à chaque affaire.

³ - Cette date a été visée au § 56 de l'Arrêt

En effet, en ce qui concerne les recours internes, il ressort du paragraphe 56 de l'arrêt que la Cour a bien spécifié que pour ce qui est de la deuxième affaire « le requérant a bien fait appel devant la Haute Cour et que malgré plusieurs communications adressées aux autorités concernées, l'affaire était toujours en instance au moment où il a saisi la Cour de céansLe requérant devrait être réputé avoir épuisé les recours internes »

Quant à la discussion du délai raisonnable, dans les paragraphes 62 à 72 de l'Arrêt, la Cour a débattu cette condition, exception soulevée par l'Etat défendeur par rapport à la première affaire mais a omis de le faire pour la deuxième. Elle a conclu⁴ sur la base du délai de quatre (4) ans neuf (9) mois et vingt (20) jours, délai retenu pour la première affaire⁵ si elle se réfère⁶ à la deuxième affaire, c'est juste pour la considérer comme un fait qui va lui faire conclure au délai raisonnable par rapport à la première affaire.

Pour ce qui est de la deuxième affaire, il est clair qu'après avoir conclu à l'épuisement des recours internes à la date de l'appel du 27/10/2006 pendant devant la haute Cour jusqu'au 19 mars 2017, date à laquelle la Cour d'appel a tranché et bien après le dépôt de la requête devant la cour de céans, la Cour aurait dû considérer le délai raisonnable, car ouvert jusqu' au jour du dépôt de la requête devant la cour de céans.

En concluant dans un même paragraphe pour les deux affaires, la Cour a failli à son obligation de motiver ses arrêts telle qu'énoncée à l'article 61 du règlement.

3) Du rejet de la demande de réparations quant au préjudice matériel et moral en ce qui concerne le requérant et les victimes indirectes, allégué par le requérant.

Dans son dispositif sur les réparations pécuniaires⁷ paragraphes romains VI et VII, la Cour a conclu au rejet de la demande fondée sur la base de l'insuffisance d'informations. Je n'adhère pas à cette conclusion pour les raisons suivantes :

⁴ - § 71 de l'Arrêt

⁵ §71 de l'Arrêt

⁶ § 70 de l'Arrêt

⁷ - Point VI et VII

A la lecture de l'Article 39(2) du règlement, il est énoncé clairement « à cette fin la cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents »

Quand à l'article 41 du même règlement, il dispose à son tour « la Cour peut, avant ou durant les débats, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus elle prend acte »

Enfin , il résulte de l'Article 45 dudit Règlement que « la Cour peut soit d'office soit à la demande d'une partie ou le cas échéant des représentants de la commission se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment »

Il ressort du paragraphe 139 de l'arrêt, que la Cour a confirmé avoir établi l'allégation du droit au Requéran à une assistance judiciaire gratuite et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Seulement, aux paragraphes 142 et 143, la Cour a rejeté les demandes du Requéran concernant le préjudice matériel motif pris de ce qu'il n'a fourni aucune preuve des préjudices allégués avec des documents prouvant des recettes financières du métier qu'il exerçait, des versements à l'Avocat, frais de procédure et autres.

Cependant, il ne ressort pas de la motifs de l'Arrêt qu' en application des articles sus visés, la Cour a demandé au Requéran de présenter les documents qui prouvent le préjudice subi, ce faisant la Cour a manqué à la règle Qui l'oblige à motiver ses arrêts.

Plus encore, par rapport au préjudice moral subi par les victimes indirectes la Cour a eu la même réflexion sur le manque de preuves en relation avec les allégations du Requéran car n'ayant pas prouvé l'identification ni la filiation des victimes indirectes⁸.

A mon avis, cette façon de faire est contraire à l'esprit des textes sus visés et du rôle positif que doit jouer un juge pour la bonne administration de la justice.

Il importe de mentionner à cette fin, que la requête a été enregistrée le 19 janvier 2015 et qu'entre la période du 6 juillet 2018 au mois de septembre 2019, l'Etat défendeur avait déjà soulevé ce manque de preuves de la part du Requéran et qu'au

⁸ -§ 154 et ss de l'Arrêt

jour de la clôture des débats sur les réparations soit le 29 septembre 2019, la Cour aurait pu réagir en demandant au Requérent de déposer les documents. Si une telle demande n'était pas suivie d'effet, la Cour aurait fondé le rejet des demandes sur l'article 41 du Règlement.

En agissant de la sorte, la Cour a failli à son obligation de motiver ses arrêts au sens de l'article 61 du règlement.

Bensaoula Chafika

Juge à la cour africaine des
droits de l'homme et des
peuples.

